



CONVENTION D'IMMERSION

Dans la cadre d'une Période de Préparation au Reclassement

Entre les soussignés :

L'agent :

Madame Véronique GUY

Actuellement rattachée au Service Restauration Scolaire au sein de la Communauté de Communes Petite Camargue en tant qu'Agent Technique,

Et

Le Service de rattachement de l'agent

Communauté de Communes Petite Camargue

Service Restauration Scolaire

Représenté par Monsieur Vincent Boyer,

Et

Le Service d'Accueil :

Communauté de Communes Petite Camargue

Gestion des Déchets et SPANC

Représenté par Madame Laurence COLOMBAUD,

ET

La Direction des Ressources Humaines de la Communauté de Communes Petite Camargue,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 Septembre 1985, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 05 Mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant la nécessité d'offrir aux agents la possibilité de diversifier leurs expériences pour formaliser leurs parcours professionnels et de valoriser leurs expériences, tout en prenant en compte les besoins du Service Public ;

Considérant l'intérêt de faire découvrir aux agents de nouvelles pistes professionnelles leur permettant de dynamiser leurs carrières professionnelles ;

Considérant la mobilité comme un levier permettant aux agents d'acquérir de nouvelles compétences tout en développant leur adaptabilité et leur employabilité ou d'accompagner les transitions professionnelles des agents vers le reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du **13 Novembre 2023**, a été informé par son employeur, de son droit à bénéficier d'une Période de Préparation au Reclassement ayant pour objectif de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette Période au Reclassement ;

Considérant les périodes d'immersion comme un outil permettant aux agents de s'imprégner du mode de fonctionnement et appréhender les missions d'un nouveau service, une nouvelle organisation, et ainsi conforter leur projet professionnel ;

Considérant alors compte tenu de ce qui précède, qu'il est opportun, dans ces conditions, de favoriser et matérialiser cette démarche par voie de convention d'immersion :

Il est convenu et stipulé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

S'inscrivant dans la cadre d'une Période de Préparation au Reclassement engagée par et pour cet agent, la présente convention a vocation à définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'une période d'immersion proposées à l'agent **Madame Véronique GUY** pour favoriser son reclassement.

Ce dispositif permet à l'agent de tester son projet professionnel avec une expérience de terrain, avec pour but in fine de consolider ce projet ou l'abandonner.

Dans le cadre de la période d'immersion, l'agent est positionné temporairement, pour une durée déterminée par convention, en surplus au sein du service défini dans la présente convention. Au cours de cette période, il reste rattaché à son service d'origine, à savoir la **Restauration Scolaire**,

Une immersion ne constitue à aucun moment une affectation définitive au sein d'un service.

Article 2 – Objectifs de cette période

Il est expressément convenu que **Madame Véronique GUY** réalisera cette période d'immersion pour lui permettre de :

Au sein du Service Gestion des Déchets et SPANC :

- Découvrir et prendre en compte le fonctionnement / les missions du service au sein de la Communauté de Communes Petite Camargue,
- Et participer :

- A l'accueil et l'orientation du public,
- A la réception, le filtrage et l'orientation des appels téléphoniques en fonction de leur nature,
- A la mise en relation des correspondants,
- A l'apport de renseignements, d'information et de conseil dans le domaine d'activités,
- A la prise de messages,
- Au traitement des mails du service,
- A la gestion des plannings encombrants et déchets verts,
- A la commande de bennes,
- A la saisie du tableau de suivi des réclamations,

Article 3 – Lieu de la Période d'immersion / conditions d'accueil

Madame Véronique GUY sera temporairement rattachée au Service d'Accueil :
Service Gestion des Déchets et SPANC
Sous la responsabilité hiérarchique de Madame Laurence COLOMBAUD
Qualité : Chef de Service



Madame Véronique GUY aura pour tuteur référent :

Madame Laurence COLOMBAUD
Qualité : Chef de Service Gestion des Déchets et SPANC
Coordonnées :
Tél. : 04 66 51 15 07
Courriel : laurence.colombaud@cc-petitecamargue.fr

Article 4 – Durée de l'Immersion / Temps de Travail / Conditions d'exercice/ Renouvellement

Article 4-1 Durée de l'Immersion

Madame Véronique GUY sera temporairement rattachée au Service d'Accueil durant la période d'immersion :
Service Gestion des Déchets et SPANC
706, Avenue Ampère
30600 Vauvert

Cette période débutera à compter du Lundi 16 Décembre jusqu'au Vendredi 20 Décembre 2024 inclus,

Article 4-2 Organisation du Temps de Travail

Le temps de travail de **Madame Véronique GUY** sera organisé dans le service Gestion des Déchets et SPANC comme suit :

Lundi	De 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Mardi	De 09h00 à 12h30
Mercredi	De 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Jeudi	De 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Vendredi	De 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Madame Véronique GUY s'engage à respecter les horaires sur la base de 36 heures par semaine.

Article 4-3 Conditions d'Exercice

Madame Véronique GUY s'engage à respecter les règlements et les consignes de sécurité en vigueur dans le Service d'Accueil,

Madame Véronique GUY s'engage à effectuer les tâches qui lui seront confiées selon les dispositions prévues,

Madame Véronique GUY est consciente que durant cette période, elle ne pourra pas disposer d'une large autonomie dans l'organisation du travail, des méthodes de réalisation des tâches qui sont formalisées dans l'organisation interne de l'établissement de l'accueil,

Conformément aux dispositions de l'article 136 alinéa 2, de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, **Madame Véronique GUY** est soumise pendant toute la période de la présente convention aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983,

En cas de manquements à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par la loi précitée pourra être appliqué.

Madame Véronique GUY devra respecter scrupuleusement les règles de discrétion professionnelle les plus absolues sur tout ce qui se rapporte à l'activité du service auquel il est affecté.

Article 4-4 Conditions de Renouvellement

A l'issue de la période, il est possible :

- Que le service d'accueil ne soit pas en mesure de se faire une idée précise et suffisante des capacités de l'agent et sollicite le renouvellement de la période,
- Que la période d'immersion pour l'agent et/ou le service d'accueil ait été un échec, et ce, pour diverses raisons et qu'il n'y ait aucun renouvellement envisageable,
- Que l'agent sollicite une nouvelle période d'immersion.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, les services de rattachement, **le Service Restauration Scolaire et le Service Ressources Humaines**, devront donner leurs accords express et analyseront l'opportunité quant à une éventuelle suite à donner. La collectivité employeur jugera, seule, l'hypothèse appropriée.

Si la période d'immersion devait être reconduite, cette reconduction sera notifiée par un avenant à la présente convention ou fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 5 – Rendez- vous et bilans

Avant même que l'une des hypothèses, citées ci-dessus, ne soit appliquée, un bilan sera formalisé à l'issue de la période d'immersion initiale.

Ce bilan aura lieu en présentiel et/ou par mail/téléphone entre l'agent, **Madame Véronique GUY**, la représentante du service RH, **Madame Marie MARTINEZ AMAR**, la tutrice du Service d'Accueil, **Madame Laurence COLOMBAUD**, le représentant du service de rattachement d'origine et/ou le représentant du **Centre de Gestion de le Fonction Publique du Gard** représentant l'autorité territoriale, Madame Brigitte Monier.

L'autorité territoriale, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, jugera seule de l'hypothèse appropriée à mettre en œuvre pour la suite à donner.

Article 6 – Déroulement de carrière / Rémunération

En sa qualité d'agent public en période d'immersion, la situation de **Madame Véronique GUY** reste inchangée, notamment en ce qui concerne ses conditions statutaires de rémunération.

Durant toute la période d'immersion, **Madame Véronique GUY** est en position d'activité.

Article 7 – Restitution de Documents/Matériel

Lors de la fin de la période ou en cas de rupture anticipée ou de non renouvellement de la période d'immersion, pour quelque cause que ce soit, **Madame Véronique GUY** devra restituer en bon état et sous 48 heures tous les documents et matériels relatifs à l'exécution des missions qui lui auront été confiées.

Madame Véronique GUY reconnaît qu'elle n'a aucun droit de gage ou de rétention de ces pièces, documents, matériels.

Article 8 – Rupture de la Période d'Immersion

Qu'elle soit à l'initiative de l'une des parties signataires de la présente convention, la présente convention peut être interrompue à tout moment de plein droit et sans préavis.

En cas de rupture, **Madame Véronique GUY** réintègrera son service d'origine.

Article 9 – Avenant

En tant que de besoin, toute modification ou complément de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Article 10 – Litiges

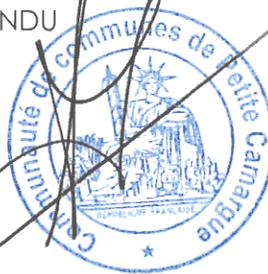
S'agissant d'une démarche de mobilité pour **Madame Véronique GUY**, tout litige né à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de la présente convention recherchera une voie amiable.

En cas de non conciliation, l'autorité territoriale mettra fin de plein droit, sans indemnité, sans préavis, à la présente convention et **Madame Véronique GUY** réintègrera sans délai son service d'origine.

A Vauvert, le 11/12/24.....

L'agent <i>M^{me} GUY Kotonique</i>	
Le service d'accueil <i>Service Environnement</i>	
Service Ressources Humaines 	

Monsieur André BRUNDU
Président



Communauté de Communes Petite Camargue

PS : copie de la présente convention adressée au représentant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement.

Le.....